

**SYNDICAT
INTERPROFESSIONNEL
DES OLEICULTEURS DE
CORSE**

Statuts

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30/09/2022**

Le Syndicat Interprofessionnel Des Oléiculteurs de Corse a été créé par arrêté en date du 24 février 2009 relatif à la reconnaissance en qualité d'organisation interprofessionnelle.

ARTICLE1 : CONSTITUTION

L'association se compose de membres actifs qui sont les organisations du secteur oléicole représentatives de la production d'une part, de la transformation et de la mise en marché d'autre part. Cette association repose, dans sa composition et dans la représentation de ses membres, sur le principe de parité entre secteurs.

ARTICLE2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination de « SIDOC ».

ARTICLE3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 26 Quartier de la poste 20260 LUMIO.
Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration ou de l'assemblée générale

ARTICLE4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.
L'association existe à compter du dépôt légal des statuts.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

- **Membres actifs avec voix délibérative.**

Pour le secteur de la production : l'Association des Producteurs Oléicoles de Corse (APOC)

Les membres d'APOC sont répartis en trois collèges rassemblant :

- Les producteurs AOP individuels
- Les producteurs AOP adhérents d'une structure collective pour la transformation
- Les producteurs Non AOP

Pour le secteur de la transformation et de la mise en marché : l'Association des Transformateurs et distributeurs Oléicoles de Corse (ATOC).

Les membres d'ATOC sont répartis en trois collèges rassemblant :

- Les transformateurs AOP, privés ou collectifs
- Les metteurs en marché AOP individuels
- Les transformateurs, metteurs en marché, Non AOP

Le règlement intérieur définit les modalités de représentation des membres actifs.

L'admission de nouvelles organisations professionnelles représentatives devra être approuvée par le conseil d'administration.

La création ultérieure de nouveaux collèges devra respecter le principe d'équilibre dans la représentation au sein de l'interprofession.

Toute modification de la représentativité des professions au sein des collèges fait l'objet d'une information des pouvoirs publics.

- **Membres invités sans voix délibérative**

Peuvent être membres invités du SIDOC toutes personnes physiques ou morales

- a) qualifiées au sein de la filière en qualité d'experts et agréées par le Conseil d'Administration.
- b) dont les activités sont connexes à celles d'exploitants agricoles ou qui poursuivent le même but que le SIDOC

Les membres invités pourront participer aux travaux et aux assemblées générales du SIDOC à titre consultatif, sans voix délibérative.

ARTICLE6: OBJET

Au titre des missions interprofessionnelles prévues à l'article L 632-1 du Code rural et de la pêche maritime, le SIDOC a pour objet les missions suivantes :

- Permettre des relations interprofessionnelles soutenues et constructives entre les différents acteurs de la filière oléicole
- Contribuer à l'amélioration de la qualité des produits oléicoles
- Accompagner la modernisation de la conduite des vergers et des ateliers de transformation
- Favoriser la connaissance de l'offre et de la demande et des mécanismes du marché : procéder à toutes études concernant le produit, sa production, sa commercialisation et son prix et assurer notamment la connaissance et le suivi du potentiel de production et la maîtrise de son évolution
- Travailler au développement de l'offre et de la demande en produits oléicoles
- Promouvoir les produits oléicoles en Corse, définir, coordonner et piloter la politique de marketing et de communication de la filière et contribuer à sa mise en œuvre
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre de programme de formation, de recherche appliquée, d'expérimentation et développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de l'environnement
- Favoriser la réalisation de projets relatifs à la valorisation du patrimoine végétal ou historique relié à l'oléiculture
- Représenter le secteur corse de l'olive et de l'huile d'olive au sein et auprès de toutes instances françaises, européennes ou internationales.

L'association a également pour objet de servir de cadre aux accords conclus entre les partenaires et de les proposer à l'homologation et à l'extension par voie réglementaire, dans le respect de l'intérêt général, des règles de la concurrence et des dispositions réglementaires nationales et européennes.

Plus généralement, l'association mène toutes les actions s'inscrivant dans le cadre de la défense des intérêts de la profession oléicole corse.

Elle peut adhérer à tout organisme, ou passer des conventions avec tout organisme qui s'occupe de contribuer, défendre, améliorer la promotion des produits agricoles régionaux et plus largement, tout organisme pouvant faciliter la réalisation de son objet.

ARTICLE7: FONCTIONNEMENT

Le Syndicat se dote des moyens humains et logistiques nécessaires à son bon fonctionnement, lui conférant ainsi la possibilité 'avoir une activité continue (bulletins d'information...) et la capacité de participer en particulier à la mise en œuvre des programmes de développement et de valorisation liés à une activité oléicole.

Le Syndicat conclut, au besoin,

ARTICLE 8: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre actif se perd pour :

- Démission,
- Cessation d'activité,
- Dissolution de la personne morale

Toute démission sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président.

ARTICLE 9: RESSOURCES

Les ressources annuelles du SIDOC sont constituées par :

- ✓ **Une cotisation de base** annuelle appelée aux membres actifs,
- ✓ **Des cotisations interprofessionnelles fixées dans le cadre d'un accord**

interprofessionnel, qui feront l'objet d'une demande d'extension selon les modalités prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

Les cotisations sont fixées annuellement par le conseil d'administration. Leurs modalités de prélèvement et de calcul sont définies dans le règlement intérieur.

Les autres ressources du SIDOC recouvrent :

- ✓ **Les subventions, dons et legs accordés.**
- ✓ **Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.**

ARTICLE 10: ASSEMBLEE GENERALE.

Composition

L'assemblée générale est composée de tous les délégués élus par les membres actifs – les membres actifs doivent être à jour de leurs cotisations pour la campagne en cours, au jour de la convocation.

Le nombre de délégués, leur mode de désignation et la répartition des voix sont fixés dans le règlement intérieur.

Les délégués disposent d'une voix chacun.

Ils sont élus pour trois exercices et sont rééligibles au terme de leur mandat.

En cas de vacance (décès, démission, perte de la qualité de membre...), le collège concerné procédera à la nomination d'un nouveau délégué qui siègera jusqu'à expiration du mandat du délégué empêché.

Ils exerceront leur mandat sans indemnisation en dehors des frais de déplacement ou frais spécifiques engagés, qui pourront leur être remboursés sur justificatif.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, et chaque fois que le Conseil d'Administration le juge utile, ou à la demande du tiers des délégués.

Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président.

Les convocations précisant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, le lieu et la date, sont adressées aux délégués quinze jours avant la réunion de l'Assemblée, par lettre simple. Elles peuvent être envoyées par mail ou fax si le délégué en a autorisé par écrit le SIDOC.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou l'un des membres du Conseil d'Administration désigné par le conseil d'administration.

Le secrétariat est assuré par toute personne désignée par l'Assemblée.

Elle ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et un administrateur ; il est adressé à tous délégués composant l'Assemblée qui en feront la demande par écrit.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation de l'Assemblée suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Vice-président.

Pouvoir

Un délégué ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un autre délégué du membre actif qu'il représente, porteur d'un mandat écrit.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat de représentation.

10.1: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice annuel clos, affecte le résultat et donne quitus au Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé.

Elle élit ou procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration pour un mandat de trois exercices. La désignation des administrateurs est faite par chacun des collèges des membres actifs.

Elle ratifie, en cas de vacance, les cooptations que lui présente le conseil d'administration.
Elle approuve la cotisation de base et le budget prévisionnel proposés par le conseil d'administration.
Elle nomme, si nécessaire, un commissaire aux comptes pour un mandat de six exercices, selon les textes légaux en vigueur.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir la moitié au moins des délégués, présents ou représentés, de chacun des membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 8 et délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Majorité

Les décisions des Assemblées sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
Le vote se fait à main levée sur l'ensemble des résolutions, sauf si un tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

10.2: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapporte à une modification des statuts, à la dissolution ou la liquidation de l'association.

Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des délégués, présents ou représentés, de chacun des membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 8 et délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Majorité

Les décisions des Assemblées Extraordinaires sont prises à la majorité simple des deux tiers des délégués présents ou représentés. Le vote se fait à main levée, sauf si un délégué présent demande un scrutin secret.

ARTICLE 11: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 14 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les _____

10.1: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

Ordre du jour

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice annuel clos, affecte le résultat et donne quitus au Conseil d'Administration pour l'exercice écoulé.

Elle élit ou procède au renouvellement des membres du Conseil d'Administration pour un mandat de trois exercices. La désignation des administrateurs est faite par chacun des collèges des membres actifs.

Elle ratifie, en cas de vacance, les cooptations que lui présente le conseil d'administration.
Elle approuve la cotisation de base et le budget prévisionnel proposés par le conseil d'administration.
Elle nomme, si nécessaire, un commissaire aux comptes pour un mandat de six exercices, selon les textes légaux en vigueur.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit réunir la moitié au moins des délégués, présents ou représentés, de chacun des membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 8 et délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Majorité

Les décisions des Assemblées sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
Le vote se fait à main levée sur l'ensemble des résolutions, sauf si un tiers des membres présents demande un vote à bulletin secret.

10.2: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Ordre du jour

L'Assemblée Générale est qualifiée d'Extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapporte à une modification des statuts, à la dissolution ou la liquidation de l'association.

Quorum

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des délégués, présents ou représentés, de chacun des membres actifs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 8 et délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Majorité

Les décisions des Assemblées Extraordinaires sont prises à la majorité simple des deux tiers des délégués présents ou représentés. Le vote se fait à main levée, sauf si un délégué présent demande un scrutin secret.

ARTICLE 11: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Le Conseil d'Administration est composé de 14 administrateurs élus par l'assemblée générale parmi les

délégués et répartis selon les modalités décrites au règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire et renouvelable par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers sont tirés au sort lors la réunion du conseil suivant l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement, sur proposition du collège concerné, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui ratifie définitivement le remplacement ; à défaut de ratification, les actes accomplis n'en demeurent pas moins valables.

Le mandat du membre prend fin à la date normale d'expiration du mandat de celui qu'il remplace.

Le conseil peut faire appel à des membres invités, personnes qualifiées, pour des travaux déterminés ; ces personnes siègent sans voix délibérative.

Rôle

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du SIDOC dans le cadre des prérogatives définies par l'Assemblée Générale et qui ne sont pas réservées à cette dernière.

Il arrête les comptes et les budgets de la structure.

Il exécute les missions qui lui sont confiées par l'Assemblée Générale, dont il met en œuvre les décisions.

Dans le cadre des accords interprofessionnels, il décide des mesures faisant l'objet d'une demande d'extension.

Les administrateurs exercent leur mandat sans indemnisation en dehors des frais de déplacement ou frais spécifiques engagés, qui pourront leur être remboursés sur justificatif.

Réunion & convocation

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président, chaque fois qu'il est nécessaire ou sur la demande d'au moins un tiers des administrateurs.

Les convocations portant l'ordre du jour doivent être adressées à chaque administrateur, au moins quinze jours à l'avance, par courrier simple ou par mail si celui-ci a donné son accord écrit.

Quorum

Pour que le conseil puisse valablement délibérer, le quorum est fixé à la présence de la moitié au moins des administrateurs de chacun des deux secteurs, qui représentent l'amont et l'aval de la production.

Majorité

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents.

Toutefois, dans le cadre des accords interprofessionnels et de la demande d'extension des règles selon les dispositions du code rural et de la pêche maritime, les mesures proposées à l'extension requièrent l'unanimité des administrateurs de chacun des secteurs de la production et de la transformation et mise en marché.

En cas de partage des voix, et pour les décisions ressortant de la vie courante du SIDOC, dans le cadre du budget défini par l'Assemblée Générale, la voix du Président sera prépondérante.

Délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et un administrateur ; il est adressé à tout administrateur qui en fera la demande par écrit.

Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil suivant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Vice-président.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le Bureau est renouvelé chaque année par le conseil d'administration qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est procédé à l'élection des membres du Bureau composé d'un président, un ou plusieurs

vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration ainsi que le fonctionnement du SIDOC, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux du SIDOC et préside les réunions du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Le ou les vice-présidents assistent le Président, qu'ils remplacent et représentent en cas d'absence ou en cas de demande de ce dernier.

Une enveloppe destinée à l'indemnisation du temps passé par le président pourra être prévue dans le budget du SIDOC. Les modalités d'indemnisation seront définies par le conseil d'administration.

ARTICLE13 : EXTENSIONDESACCORDSINTERPROFESSIONNELS

Les accords interprofessionnels faisant l'objet d'une demande d'extension auprès des ministres concernés sont adoptés par le conseil d'administration, réunissant au moins la moitié des membres de chacun des deux secteurs, représentant l'amont et l'aval de la production, et à l'unanimité des administrateurs présents.

ARTICLE14 : CONCILIATION ET ARBITRAGE

Pour l'application de l'article L632-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les litiges à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, de contrats types et des guides de bonnes pratiques contractuelles, font l'objet d'une mission de conciliation composée de deux représentants désignés par chacun des secteurs non directement impliqués dans l'affaire.

La commission de conciliation dispose d'un mois pour aboutir à un accord entre les parties, à compter du jour où elle a été saisie.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le différend est porté devant un arbitre désigné par la commission de conciliation, soit parmi les magistrats de l'ordre judiciaire, soit parmi les personnalités relevant des organismes professionnels ou des activités économiques en rapport avec le secteur de l'huile d'olive.

L'arbitre prend seul ses décisions dans un délai d'un mois à compter de la saisie par la commission de conciliation. L'exécution de la décision rendue par l'arbitre et les recours portés contre elle relèvent de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Bastia.

ARTICLE15 : EXERCICE – COMPTES

L'exercice social et budgétaire s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

La structure se dote des moyens nécessaires pour établir une comptabilité transparente permettant d'individualiser les ressources, budgets et comptes relatifs aux actions menées dans le cadre des différentes missions prévues à l'article 6.

Si les seuils légaux sont atteints, un Commissaire aux Comptes inscrit est désigné, pour six exercices, par l'assemblée générale. Il rendra compte annuellement, à l'assemblée générale de son rapport sur les comptes annuels et de son rapport sur les éventuelles conventions approuvées par le conseil d'administration.

ARTICLE16 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Il précise et complète les présents statuts et s'applique à tous.

ARTICLE17 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs et acquitter le passif.

Ils exerceront leur mission sans indemnisation en dehors des frais engagés qui pourront leur être

remboursés sur justificatif.

L'Assemblée Générale désigne la ou les organisations agricoles professionnelles ou interprofessionnelles destinataires du produit net de la liquidation.

ARTICLE18 : FORMALITES

Le Président est chargé, avec faculté de délégation, d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes ou d'une copie certifiée par le Président.

Approuvés par l'AGE du 30/09/2022.

Le 30/09/2022

Le Vice-Président,
Louis CESARI



La Présidente,
Sandrine MAFISI

